

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 JANVIER 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 14 janvier 2013, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Sylvie Robidas	siège 2
Poste vacant	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Alain Tétrault	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui a été remis au début de la séance du présent conseil.

Résolution 2013-01-01

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 24 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 10 et du 13 décembre 2012;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **Siège no 3 :**
 - 6.1 **Démission**
 - 6.2 **Comité de diversification**
7. **Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau;**
8. **Autorisation de circuler aux Clubs de motoneiges :**
 - 8.1 **Club d'auto-neige Cookshire de Sawyerville**
 - 8.2 **Club de motos-neige Blancs Sommets**
9. **Règlement de zonage :**
 - 9.1 **Avis de motion**
 - 9.2 **Projet de règlement 380-2013 concernant le zonage**

10. Règlement 381-2013 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2013 ainsi que les conditions de leur perception;
11. Intervention prioritaire au lac Lindsay, mandat à monsieur Gaétan Fauteux;
12. Salle de l'Âge d'Or : gratuité;
13. Fermeture de l'hôtel de ville : congés fériés;
14. CCU :
 - 14.1 Nomination du président
 - 14.2 Remplacement du conseiller sortant de charge
15. Abonnements : Québec municipal, COMBECQ, Journal du Haut-St-François, L'InforMalo (bibliothèque et photocopies, ADMQ, Association des chefs en sécurité incendie du Québec, Avocats et Archiviste);
16. Acti-Bus : Entente pour le financement du transport adapté;
17. Matières résiduelles fertilisantes : Projet de Règlement 382-2013 concernant les permis et certificats;
18. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie : point d'eau;
19. Aménagement du terrain au chalet du lac : Mandat à Pittoresco;
20. Tour de JM Champeau;
21. Paiement des comptes :
 - 21.1 Comptes payés
 - 21.2 Comptes à payer
22. Bordereau de correspondance;
23. Rapports :
 - 23.1 Maire
 - 23.2 Conseillers
 - 23.3 Directrice générale
24. Varia :
25. Évaluation de la rencontre;
26. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 ET 13 DÉCEMBRE 2012

Résolution 2013-01-02

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 10 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2013-01-03

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU' une demande de remplacement du type d'élevage a été déposée à la municipalité en zone de typologie « Agricole »;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié afin de permettre l'émission de ce permis en fonction du calcul des distances séparatrices (odeurs), le tout en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la nouvelle porcherie veut entreprendre différents travaux;

Résolution 2013-01-04

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QU'un permis de rénovations peut être délivré à la Ferme porcine MDC au 92, chemin du 5^e Rang à Saint-Malo, lot P-3C, Rang 6, Canton d'Auckland par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. **SIÈGE NO 3 :**

6.1 **Démission**

ATTENDU QUE le conseil municipal prend connaissance de la démission du conseiller Serge Allie au siège n^o3 en date du 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QU' il reste moins d'un an avant les élections générales;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 337 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), une élection partielle pour le remplacer n'est pas obligatoire;

Résolution 2013-01-05

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

IL EST RÉSOLU DE prendre acte de la démission de monsieur Serge Allie et de ne pas décréter d'élection partielle pour combler la vacance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 **Cadeaux de remerciements**

ATTENDU QUE le conseil souhaite souligner l'apport du conseiller Serge Allie;

ATTENDU QU' il est suggéré de procéder à l'achat d'un cadeau à cet effet;

Résolution 2013-01-06

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo approuve l'achat du cadeau à monsieur Serge Allie au montant maximale de 50 \$ taxes non incluses pour le remercier de sa contribution en tant que conseiller municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.3 Comité de diversification

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo est invitée à désigner un représentant au Comité de diversification de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE le représentant pourra se rendre avec des invités afin d'appuyer ou d'expliquer le projet présenté par la Municipalité;

Résolution 2013-01-07

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo nomme le conseiller Alain Tétrault comme représentant du Comité de diversification de la MRC de Coaticook en remplacement de monsieur Serge Allie qui a démissionné de son poste de conseiller.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. **PROGRAMME DE SOUTIEN POUR L'ENSEMENCEMENT DES LACS ET DES COURS D'EAU**

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs offre une subvention dans son volet ensemencement du *Programme pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau*;

ATTENDU QUE le Conseil municipale est intéressé à obtenir cette subvention afin de l'aider à augmenter l'ensemencement du lac Lindsay;

Résolution 2013-01-08

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal procède à la demande de subvention au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du *Programme pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau*.

QUE le Conseil municipal nomme monsieur Olivier Tremblay comme mandataire pour compléter et soumettre cette demande.

QUE la directrice générale Édith Rouleau sera le mandataire de la municipalité si monsieur Olivier Tremblay ne peut le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. **Autorisation de circuler aux Clubs de motoneiges**

8.1 Club d'auto-neige Cookshire inc. de Sawyerville

ATTENDU QUE le Club d'Auto-neige Cookshire inc. de Sawyerville renouvelle la demande d'autorisation de circuler et de traverser les routes de la municipalité;

ATTENDU QUE le Club demande aussi de nous assurer que la signalisation nécessaire soit bien installée aux endroits appropriés afin que les traverses de route soient sécuritaires;

ATTENDU QUE le développement récréo-touristique est important pour la région et pour la Municipalité;

Résolution 2013-01-09

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par la conseillère Robert Fontaine,

QUE le Club d'Auto-neige Cookshire inc. de Sawyerville est autorisé à circuler et à traverser les routes de la municipalité pour la saison 2012 – 2013 qui sont ci-dessous détaillées :

- chemin Théroux;
- chemin du 5^e Rang face au terrain de monsieur Pierre Fontaine;
- route 253, terrain de monsieur Gilles Champeau;
- chemin du lac (deux traverses) chez monsieur Jean Gagné;
- chemin Eaton - Breton.

QU'une copie de la police d'assurance souscrite par le Club d'Auto-neige Cookshire inc. de Sawyerville sera obtenue.

QUE monsieur Donald Fontaine vérifiera la signalisation pour les traverses de motoneiges afin d'apporter les correctifs nécessaires, s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 Club de moto-neige Blancs Sommets

ATTENDU QUE le Club de Motos-neige Blancs Sommets renouvelle la demande d'autorisation de circuler et de traverser les routes de la municipalité;

ATTENDU QUE le Club demande aussi de nous assurer que la signalisation nécessaire soit bien installée aux endroits appropriés afin que les traverses de route soient sécuritaires;

ATTENDU QUE le développement récréo-touristique est important pour la région et pour la Municipalité;

Résolution 2013-01-10

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Vincent Tremblay,

- d'autoriser le Club de Motos-neige Blancs Sommets de circuler sur le chemin ci-dessous détaillé et de traverser les routes de la municipalité :

- chemin Robinson à l'entrée de la cabane à sucre chez M. Serge Saint-Germain;
- d'obtenir une copie de la police d'assurance souscrite par le Club de Motos-neige Blancs Sommets;
- d'envoyer monsieur Donald Fontaine, inspecteur municipal, vérifier la signalisation pour les traverses de motoneiges afin d'apporter les correctifs nécessaires, s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. RÈGLEMENT DE ZONAGE

9.1 Avis de motion

Résolution 2013-01-11

Le conseiller Alain Tétrault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés et abroger la section terminologique.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.2 **Projet de règlement 380-2013 concernant le zonage**

Résolution 2013-01-12

Projet de règlement numéro 380-2013

modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage numéro 356-2010;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

CONSIDÉRANT QU' un dernier jugement en Cour d'appel du Québec a déclaré *ultra vires* un règlement municipal visant à interdire l'épandage et le stockage des matières résiduelles fertilisantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 380-2013 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique* ».

Article 3

Le plan de zonage STM-2010-02-Z, faisant partie intégrante du règlement de zonage 356-2010 tel que stipulé à l'article 1.7 dudit règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone Ar-4 à même une partie de la zone Ar-7 afin d'inclure les lots :

- 2-1 du rang III du cadastre du canton d'Auckland;
- 2-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland;
- 1-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland.

Le tout tel qu'il appert sur le croquis à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'article 2.8 intitulé «*Terminologie*» sera abrogé puisque les définitions seront regroupées dans le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 de la municipalité de Saint-Malo.

Article 5

L'article 5.2.1 qui concerne l'utilisation de véhicules sera modifié par le retrait du deuxième alinéa de manière à ne plus autoriser les conteneurs comme bâtiments accessoires.

Article 6

L'article 5.3 intitulé «*Dispositions relatives aux bâtiments accessoires* » sera remplacé comme suit:

« 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 Bâtiments accessoires pour les usages résidentiels

5.3.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.3.1.2 Nombre et superficie maximale de bâtiments accessoires

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain</i>	<i>Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain</i>
<i>Moins de 1858,3 m²</i>	<i>110 m²</i>	<i>2</i>
<i>De 1858,3 m² à 3 716,3m²</i>	<i>140 m²</i>	<i>3</i>
<i>Plus de 3 716,3 m²</i>	<i>185 m²</i>	<i>4</i>

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis.

Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.1.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

5.3.1.4 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2 Bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiels

5.3.2.1 Nombre et superficie de bâtiments accessoires

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.2.2 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2.3 Hauteur

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.3 Superficie totale des bâtiments accessoires

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.3.4 Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles. »

Article 7

L'article 17.2.2 qui concerne le stationnement hors-rue pour les usages autres que résidentiels sera modifié par l'ajout du tableau 17.2.2 à la suite du deuxième alinéa de manière à apparaître comme suit :

« **Tableau 17.2.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels**

<u>Usages</u>	<u>Nombre de cases minimum</u>			
	<i>Par siège capacité max.</i>	<i>Par 20 m² de plancher</i>	<i>Par employé</i>	<i>Autre méthode</i>
<i>Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball</i>	0,2			<i>0,5 par 20 m² de rassemblement sans siège</i>
<i>Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)</i>		1	1	
<i>Atelier de travail</i>			1	
<i>Banque, caisse populaire et institution financière</i>		1		
<i>Bureau recevant des clients</i>		1		
<i>Bureau ne recevant aucun client</i>			1	
<i>Bureau de professionnels de la santé</i>		1,5		
<i>Concessionnaire automobile + autres</i>		0,25	0,25	
<i>Cinéma, auditorium, théâtre</i>	0,2			
<i>Club vidéo</i>		0,8		
<i>Bibliothèque, musée, galerie d'art</i>		0,3		
<i>Centre commercial (superficie locative seulement)</i>		1		
<i>Dépanneur</i>		0,8		
<i>Église et lieu de culte</i>	0,1			
<i>Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers</i>		0,5		
<i>Établissement de vente en gros</i>		0,1	1	
<i>Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse</i>	0,3			
<i>Entrepôt</i>		0,1	1	

<u>Usages</u>	<u>Nombre de cases minimum</u>			
	<i>Par siège capacité max.</i>	<i>Par 20 m² de plancher</i>	<i>Par employé</i>	<u>Autre méthode</u>
<i>École primaire</i>			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
<i>École secondaire, institution technique et autres écoles</i>			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
<i>Centre hospitalier</i>			0,5	1 case par 2 lits
<i>Hôtel</i>			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
<i>Lave-auto</i>			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
<i>Magasin de meubles et appareils ménagers</i>		0,3		
<i>Motel, maison de tourisme</i>				1 case par chambre
<i>Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)</i>		1		
<i>Industrie</i>			1	
<i>Parc de roulotte</i>				1 case par emplacement
<i>Poste d'essence</i>			1	
<i>Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)</i>				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
<i>Salon de coiffure</i>			1,5	
<i>Salon mortuaire</i>		2		5 cases par salon
<i>Terminus d'autobus ou de chemin de fer</i>			1,5	
<i>Terrain de camping</i>				1 case par emplacement de camping
<i>Établissement commercial non mentionné</i>		0,5		
<i>Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires</i>			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

Article 8

L'article 19.5.2 intitulé « *Matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » sera abrogé.

Article 9

Le règlement de zonage 356-2010 sera modifié par l'ajout du chapitre 23 intitulé « *Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » de manière à apparaître comme suit :

« Chapitre 23 : Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

23.1 Affectations où l'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur des zones de typologie Forestière (F) et Forestière restreinte (Fr).

23.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire de MRF est limité à une période maximale de 6 mois.

23.3 Distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF

Le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

<i>Eau souterraine (puits, source, etc.)</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)</i>	<i>150 mètres</i>
<i>Maison d'habitation</i>	<i>500 mètres</i>

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit. »

Article 10

L'article 21.3 intitulé « *Conditions à respecter* » concernant certaines productions animales sera modifié par le remplacement de la première partie de la première phrase du premier alinéa « *Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2,* » de manière à apparaître comme suit :

« Dans les zones de typologie « Agricole restreinte (Ar) », « Forestière (F) », « Forestière restreinte (Fr) », « Rurale (Ru) » et « Rurale restreinte (Ru-r) » où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2,»

Article 11

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par le retrait de l'usage spécifiquement prohibé « *Épandage de MRF* » dans les zones A-1 à A-13, Ar-1 à Ar-9, Ru-1 à Ru-8, et finalement, Rur-1 et Rur-2, de manière à autoriser l'épandage de MRF uniquement dans les zones de typologie Forestière (F) et Forestière restreinte (Fr).

Article 12

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout de l'usage « *Dépôt fondant ou d'abrasif* » dans la zone Rc-1 de manière à régulariser la situation installations existantes.

Article 13

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout de l'usage « *Extraction* » dans la zone Fr-1 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 14

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽⁴⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « *Extraction* » pour la zone Fr-1 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 4 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone. »

Article 15

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un usage spécifiquement autorisé « *Scierie* » dans la nouvelle zone Ar-4 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 16

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽³⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « *Scierie* » pour la zone Ar-4 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 3 : *Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.* »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Jacques Madore
Maire

Mme Édith Rouleau,
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. RÈGLEMENT 381-2013 IMPOSANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Résolution 2013-01-13

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 10 décembre 2012, par le conseiller Serge Allie;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2013, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,70 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition des ordures et des matières compostables est fixé comme suit :

- 2.1 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 2.2 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 2.3 tarif imposé de 175 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 2.4 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 2.3 et 2.4.
- 2.5 tarif imposé de 90 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 2.1 à 2.6, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 3

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé comme suit :

- 3.1 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 3.2 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 3.3 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 3.4 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 3.3 et 3.4.
- 3.5 tarif imposé de 32.50 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 3.1 à 3.6, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 4

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 5

Le tarif du service d'épuration des eaux usées est fixé à 220 \$ par unité (unité étant définie dans le règlement 286-2002, modifié par le règlement 305-2005 et 320-2007) pour les immeubles desservis et aussi lorsque le service est à sa disposition.

Le conseil peut effectuer le raccordement des égouts, au frais de la municipalité, de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot qui sépare ce lot de l'emprise municipale, pour tout propriétaire qui en fait la demande et qui accepte les conditions établies par le conseil de la municipalité.

Le tarif pour le service des égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Les taxes et compensations imposées par le règlement 286-2002 modifié par les règlements 305-2005 et 320-2007 sont les suivants :

Taxes foncières à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les intercepteurs, la station d'épuration et les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,016 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-2006, pour les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,128 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-2006, pour la station d'épuration et les intercepteurs:

- Selon l'évaluation 0,048 \$ du 100 \$ d'évaluation

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation à l'annexe B3-2006, pour les collecteurs:

- Selon les unités 350 \$ / l'unité

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-2006, pour la station et les intercepteurs:

- Selon les unités 135 \$ / l'unité

ARTICLE 7

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 10 juin 2013, le troisième le 26 août 2013 et le quatrième le 11 novembre 2013. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2013, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que dans le cas d'un montant total supérieur à 300 \$, le montant est divisé en trois versement égaux, le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 9

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de janvier 2013.

Jacques Madore,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. INTERVENTION PRIORITAIRE AU LAC LINDSAY, MANDAT À MONSIEUR GAÉTAN FAUTEUX

ATTENDU QUE l'Association des Eaux et des Berges du Lac Lindsay, la municipalité de Saint-Malo, le Rappel, la MRC de Coaticook, le ministère de l'Environnement (MDDEP), le COGESAF et le CRÉ considère comme prioritaire une intervention au lac Lindsay et à son bassin versant;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Fauteux offre ses services à titre de chargé de projets et de porteur de dossier;

ATTENDU QU' il joint à cette proposition de service une description sommaire du projet ainsi qu'un tableau sur les possibilités de travail concernant ce projet;

ATTENDU QUE les deux interventions majeures au lac Lindsay seront : le retrait de sédiments du delta du ruisseau Moreau et d'aménagement de mise en place de mesure de mitigation ainsi que la construction d'un barrage à la décharge du lac.

Résolution 2013-01-14

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal donne à monsieur Gaétan Fauteux le mandat de l'intervention prioritaire au lac Lindsay comme chargé de projet et porteur de dossier.

QUE le Conseil municipal accepte le taux horaire de 40 \$ l'heure excluant les taxes pour un montant maximum de 1 500 \$ ainsi que les frais de déplacement de 0,50 \$ le kilomètre. Tout travail devra être approuvé auparavant par la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. SALLE DE L'ÂGE D'OR : GRATUITÉ

ATTENDU QUE la salle de l'Âge d'Or appartient à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE des organismes de la Municipalité demandent gratuitement la salle de l'Âge d'Or pour des activités qui se produisent régulièrement à chaque année;

Résolution 2013-01-15

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'AFÉAS pour les réunions du : 3 janvier, mai et octobre 2013.

DE prêter gratuitement au journal communautaire *L'InforMalo* la salle de l'Âge d'Or pour l'assemblée générale du 18 février et le souper des bénévoles qui aura lieu en novembre 2013.

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay pour l'assemblée générale au mois de septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE : CONGÉS FÉRIÉS

ATTENDU QUE l'hôtel de ville est fermé lorsqu'il y a des congés fériés;

ATTENDU QUE la fermeture de l'hôtel de ville peut être déterminée et adoptée pour chaque congé férié au début de chaque année;

Résolution 2013-01-16

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE les dates de fermeture de l'hôtel de ville pour l'année 2013 sont ci-dessous détaillées :

Pâques	Lundi, le 1 ^{er} avril 2013;
Journée des Patriotes	Lundi, le 20 mai 2013;
St-Jean-Baptiste	Lundi, le 24 juin 2013;
Fête du Canada	Lundi, le 1 ^{er} juillet 2013;
Fête du travail	Lundi, le 2 septembre 2013;
Action de grâces	Lundi, le 14 octobre 2013;
Noël	Mardi, le 24 décembre 2013 au jeudi, le 2 janvier 2014 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. CCU

14.1 Nomination du président

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Saint-Malo s'est doté d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) en adoptant le Règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME;**

ATTENDU QUE selon le Règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**, le Conseil doit nommer au début de chaque année son président;

ATTENDU QU' au point 16 du règlement 281-2002, les membres du comité font la suggestion pour le choix du président du CCU au conseil municipal;

ATTENDU QU' à la suite de la recommandation du CCU, le Conseil nomme le président du CCU pendant la séance;

Résolution 2013-01-17

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

D'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.) afin de nommer monsieur Germain Fontaine président du C. C. U. pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Remplacement du conseiller sortant de charge

ATTENDU QUE selon le règlement 281-2002 constituant le comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.), la durée du mandat de chacun des membres est de deux ans;

ATTENDU QUE selon ce règlement, ce comité doit être composé de deux conseillers municipaux nommés par résolution du Conseil

ATTENDU QUE monsieur Serge Allie a remis sa démission de son poste de conseiller en mettant un terme à ses activités liées au Conseil municipal;

ATTENDU QUE monsieur Alain Tétrault s'est dit intéressé à remplacer le conseiller Serge Allie à ce poste;

Résolution 2013-01-18

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

DE nommer le conseiller Alain Tétrault au poste vacant réservé au Conseil municipal dans le C. C. U. (Comité consultatif d'urbanisme).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. ABONNEMENTS : QUÉBEC MUNICIPAL, COMBECQ, JOURNAL DU HAUT-ST-FRANÇOIS, L'INFORMALO (BIBLIOTHÈQUE) ET PHOTOCOPIES, ADMQ, ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC, ARCHIVISTE ET AVOCATS

ATTENDU QUE le bulletin *Québec municipal* est un outil de gestion qui aide les élus et les employés municipaux dans leur prise de décision;

ATTENDU QUE l'adhésion à la COMBEQ de monsieur Nicolas Plourde est à renouveler pour l'année 2012;

- ATTENDU QUE** le Journal régional Le Haut-Saint-François sollicite une contribution financière ce qui permet aux citoyen-ne-s de recevoir gratuitement le journal à cause de cet engagement financier;
- ATTENDU QUE** le journal communautaire demande une contribution financière à la bibliothèque municipale pour lui permettre de se maintenir vivant et en bonne santé financière;
- ATTENDU QUE** le journal communautaire L'InforMalo demande la photocopie gratuite du journal au Conseil municipal;
- ATTENDU QUE** madame Édith Rouleau est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui lui offre des formations et une protection dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale;
- ATTENDU QUE** monsieur Marc Poirier a été nommé comme directeur du service incendie de Saint-Malo à la résolution 2010-12-336 et qu'il est intéressé d'être membre de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec;
- ATTENDU QUE** monsieur Michel Hamel de HB archivistes, s.e.n.c. a remis une offre de services pour la gestion des archives de l'année 2013;
- ATTENDU QUE** les firmes d'avocats ont fait parvenir leur entente de services lorsque des prix ont été demandés;

Résolution 2013-01-19

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

DE renouveler l'adhésion à *Québec Municipal* pour l'année 2013 au coût de 160 \$ taxes non incluses.

DE renouveler l'adhésion de monsieur Nicolas Plourde à la COMBEQ pour l'année 2013, au montant de 285 \$ taxes non incluses.

DE contribuer au Journal régional *Le Haut-Saint-François* pour l'année 2013 au tarif établi à 1,10 \$ par personne.

DE contribuer au journal communautaire *L'InforMalo* pour la Bibliothèque municipale au montant de 25 \$ ce qui couvre la période de parution de février 2013 à janvier 2014 (Volume 21).

D'accepter que le journal communautaire *L'InforMalo* puisse venir faire toutes les photocopies du journal gratuitement à l'hôtel de ville de Saint-Malo pour la période de parution de février 2013 à janvier 2014 (Volume 21).

DE payer la cotisation 2013 (395 \$, taxes incluses) et les assurances (216 \$) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 611 \$ taxes non incluses.

DE payer la carte de membre de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec à monsieur Marc Poirier pour l'année 2013 au coût de 220 \$ taxes non incluses.

D'accepter l'offre de services pour l'année 2013 remis par HB archivistes, s.e.n.c. pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 911,70 \$ taxes non incluses.

DE retenir l'offre de services de la firme d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au tarif de 750 \$ plus taxes qui inclut le «service de première ligne». Ce service consiste en un contrat annuel de consultations générales relativement aux opérations courantes de la municipalité et qui comprend :

- consultations verbales au maire-resse, au directeur-trice général-e et au service d'urbanisme;
- examen des procès-verbaux des assemblées du conseil, à l'exception des règlements, afin de vérifier le respect de la loi;
- rencontre annuelle avec les membres du conseil en séance de travail;
- disponibilité pour fins de consultation auprès du président des élections le jour d'un scrutin électoral, général ou partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. ACTI-BUS : ENTENTE POUR LE FINANCEMENT DU TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE les propos tenus par les responsables régionaux du Ministère des Transports du Québec, lors de l'assemblée qui regroupait tous les élus municipaux de la MRC de Coaticook, le 30 avril 2003, à l'effet que tous les revenus de contrats de transport local soient dorénavant considérés comme des *contributions du milieu+, en autant qu'ils transitent par la municipalité mandataire;

CONSIDÉRANT la situation financière d'Acti-Bus de la région de Coaticook inc.;

CONSIDÉRANT les revenus prévus à titre de *contribution du milieu+;

Résolution 2013-01-20

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QUE le montant réel que la municipalité de **SAINT-MALO** s'engage à verser à Acti-Bus de la région de Coaticook, pour l'année 2013, se chiffrera à **833,00 \$** et sera payable sur réception de la facture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES : PROJET DE RÈGLEMENT 382-2013 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

Ce point est remis à une séance ultérieure.

18. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE : POINT D'EAU

Ce point est remis à une séance ultérieure.

19. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN AU CHALET DU LAC : MANDAT À PITTORESCO

Ce point est remis à une séance ultérieure.

20. TOUR DE JM CHAMPEAU

Ce point est remis à une séance ultérieure.

21. PAIEMENT DES COMPTES

21.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 75 785,96 \$ payés depuis le 11 décembre 2012;

Résolution 2013-01-21

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 75 785,96 \$ payés depuis le 11 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21.2 Comptes à payer

21.2.1 Réseau biblio de l'Estrie

ATTENDU QUE le Réseau Biblio a envoyé une lettre demandant le paiement de la cotisation pour l'année 2013 selon le contrat de services intervenu entre les deux organismes;

ATTENDU QUE la cotisation est établie selon le décret des populations 2013;

ATTENDU QUE le montant de la cotisation annuelle est à 3,84 \$ pour 491 habitants à la municipalité de Saint-Malo;

Résolution 2013-01-22

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

DE payer la cotisation au montant de 1 885,44 \$ taxes non incluses au Réseau Biblio pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Aucun dossier n'a été retenu.

23. RAPPORTS :

23.1 Maire

Monsieur le Maire n'a aucune information pour le Conseil municipal.

23.2 Conseillers

Le conseiller Benoit Roy aborde avec le Conseil municipal :

- Le déneigement sur le chemin Cyrille-Fauteux.

La conseillère Sylvie Robidas annonce au Conseil :

- Le lancement du MADA le 14 janvier 2013 avant la séance municipale.

Le conseiller Vincent Tremblay questionne le Conseil sur :

- La visite des maisons par les pompiers.

Le conseiller Alain Tétrault entretient le Conseil municipal de :

- La peinture de la tour *La Montagnaise* se détériore. Des mesures seront entreprises afin de corriger la situation pour le 150^e anniversaire de Saint-Malo;
- La rencontre avec une personne ressource du Conseil Sport Loisirs Estrie pour le parc des Loisirs;
- Les photocopies couleurs pour les organismes à but non lucratif;
- Les ressources humaines rencontrent tous les employés à chaque année;
- Les tours de gardes des pompiers volontaires.

23.3 Directrice générale

23.3.1 GPS pour la patrouille de la 253 du contrat avec le MTQ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'est engagée à l'égard du ministère des Transports à réaliser toutes les tâches et tous les travaux énoncés au contrat ainsi que ceux qui pourraient être requis suivant l'esprit du contrat à la résolution 2012-07-184;

ATTENDU QUE selon les exigences du MTQ, des patrouilles doivent être faites régulièrement afin de vérifier l'état des routes;

ATTENDU QUE la patrouille est faite avec la camionnette de monsieur Daniel Lévesque afin d'économiser sur l'essence;

ATTENDU QUE la camionnette n'a pas de GPS afin de signaler sa position au ministère des Transports;

Résolution 2013-01-24

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE faire installer un GPS dans la camionnette pour la patrouille effectuée par monsieur Daniel Lévesque concernant le contrat avec le ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23.3.2 Comité d'accueil

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé de former un comité d'accueil à Saint-Malo;

ATTENDU QUE madame Nancy Pouliot a été nommée membre responsable du comité d'accueil de Saint-Malo à la municipalité à la résolution 2011-09-205;

ATTENDU QUE madame Nancy Pouliot a donné sa démission comme responsable du comité d'accueil de Saint-Malo pour des raisons personnelles;

Résolution 2013-01-25

Il est proposé par la conseillère Robert Fontaine, appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE madame Clémence Fortin Roy soit nommée membre responsable du comité d'accueil de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23.3.3 Remboursement de taxes pour les maisons existantes

La municipalité de Saint-Malo a adopté une politique d'accès à la propriété qui accorde un crédit de taxes foncières concernant les trois premières années après l'achat d'une maison neuve ou existante. Des nouveaux citoyens, dont l'identité apparaît dans la demande présentée à la Municipalité ont fait une demande de crédit de taxes foncières pour une maison existante. Les critères exigés sont rencontrés par la famille ayant trois enfants lors de l'achat. La maison a été achetée le 15 mai 2012. En conséquence, un crédit de taxes correspondant au pourcentage prévu à la politique de la municipalité pour les années 2012, 2013 et 2014 est accordé.

23.3.4 Inspecteur en bâtiment et en environnement

Monsieur Nicolas Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement a demandé de changer la disposition de son bureau afin qu'il puisse être face à l'entrée.

23.3.5 Bureau de poste

Une mise à jour a été faite par madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière sur l'affichage concernant l'engagement d'un nouveau maître de poste pour le bureau de poste de Saint-Malo.

24. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

25. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 22 h 30.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière